



SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie
Madame la ministre Simonet
Rue du Progrès 50
1210 Saint-Josse-ten-Noode

De : la Commission des Psychologues

A l'attention de : **Madame Simonet, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME**

Le : 05 septembre 2025

Objet

La Commission des Psychologues a été sollicitée par Madame la ministre SIMONET afin de remettre un avis et des propositions sur la question des codes NACE-BEL en vigueur pour les activités de psychologie et sur la manière dont les charges administratives pourraient être simplifiées pour les psychologues indépendants ou en entreprise.

Résumé du présent avis

Obligation d'inscription à la Commission des Psychologues pour tous les codes NACE-BEL qui concernent la psychologie.

Redéfinir ou **élargir** la catégorie « activité de psychologie » pour inclure **tous les actes** accomplis en tant que psychologue (à l'exception des actes réservés aux psychologues cliniciens agréés).

Les psychologues titulaires d'un **master en psychologie clinique, sans visa ni agrément**, pourraient être inclus dans le code d'activité général.

Création d'un **nouveau code NACE-BEL** pour les **psychologues cliniciens agréés**, soumis à :

- l'obtention du **visa fédéral**
- l'agrément des **communautés**
- l'inscription à la **Commission des Psychologues**

Création d'un **code NACE-BEL distinct** pour les **psychologues cliniciens-psychothérapeutes**, afin de clarifier leur statut dans le cadre légal de la psychothérapie.

Nouveaux codes NACE-BEL proposés :

- **86.931** : activité de psychologie générale
(avec inscription ; ou psychologue clinicien sans visa et/ou agrément)
- **86.932** : activité de psychologie clinique
(avec inscription et exercice autonome par un psychologue clinicien agréé)
- **86.933** : activité de psychologie clinique – psychothérapie
(psychologue clinicien-psychothérapeute)



1. Contexte – NACE-BEL 2025 et cadre juridique des psychologues

1.1 NACE-BEL

Le code NACE d'une entreprise est déterminé sur la base de son activité économique : il se compose d'un numéro et d'une description de cette activité. Le code NACE est un code attribué par l'Union Européenne et ses États membres à une certaine classe d'activités économiques commerciales ou non commerciales, qui se trouve sur une liste européenne officielle de descriptions d'activités. Une nouvelle structure et des nouveaux intitulés de la [NACE-BEL 2025](#) ont été approuvés par Eurostat.

En 2025, de nouveaux codes NACE-BEL¹ applicables aux psychologues ont vu le jour :

- 86.93 Activités des psychologues et psychothérapeutes, à l'exception des médecins
 - o 86.931 Activités de psychologie²
 - o 86.932 Activités de psychothérapie³

1.2 Cadre juridique des psychologues non cliniciens

Il existe une grande variété de psychologues qui travaillent en dehors du champ de la psychologie clinique. Les psychologues peuvent utiliser leur expertise dans divers secteurs tels que les entreprises (par exemple, dans la sélection du personnel, la formation et les conseils organisationnels), l'éducation (comme le soutien à l'apprentissage et l'orientation des études), le gouvernement et la justice (y compris par le biais d'évaluations médico-légales, de recherches sur la psychologie de la circulation et de conseils en matière de politique), le sport (coaching mental des athlètes), la recherche scientifique (développement de nouvelles idées et méthodes de traitement), les médias (conseils et communication publique) ou encore les organisations à but non lucratif (telles que les lignes d'assistance téléphonique et le soutien psychosocial) et cela dans le but de comprendre, de guider ou d'influencer le comportement humain dans un contexte spécifique.

Cette pratique « générale » de la psychologie n'est pas encadrée par des lois qui en limiteraient son exercice, mais les psychologues doivent, pour pouvoir porter le titre de "psychologue", être inscrits à la Commission des Psychologues.

Nous pensons qu'il pourrait être utile et nécessaire que les codes NACE-BEL rendent compte de cette réalité, étant donné que tous ces psychologues portent bien le titre, mais qu'une grande partie de leurs activités ne relèvent pas de la psychologie clinique.

1.3 Cadre juridique des psychologues cliniciens

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2025, la nouvelle nomenclature belge des activités économiques (NACE-BEL 2025) est entrée en vigueur

² Les activités de consultation et de traitement des psychologues (par exemple, les psychologues cliniciens, les psychologues de la santé), à l'exception des médecins, et les activités de musicothérapie exercées par des psychologues.

³ Les activités de consultation et de traitement des psychothérapeutes, à l'exception des médecins, et les activités de musicothérapie exercées par des psychothérapeutes.



Les psychologues, et *a fortiori* les psychologues cliniciens, évoluent dans une sphère professionnelle où subsiste malheureusement encore beaucoup d'incertitude et d'insécurité juridique pour le professionnel, mais aussi pour le patient.

L'interaction entre le titre de psychologue, l'exercice autonome de la psychologie clinique et l'utilisation d'un éventuel titre de psychologue clinicien n'est pas claire dans les lois actuelles, et encore moins dans la réalité de la pratique telle qu'appliquée par les communautés en charge de délivrer l'agrément. Cela se complexifie encore lorsque nous avons affaire à des psychologues étrangers qui sollicitent leur inscription à la Commission et sollicitent en parallèle leur agrément auprès des communautés.⁴

Il en découle que certains psychologues cliniciens ne s'inscrivent pas, de bonne foi ou pour profiter de cette possibilité « d'échapper » à un certain contrôle, à la Commission des Psychologues et sans cette inscription, un psychologue clinicien n'est pas légalement soumis au code de déontologie⁵.

Par conséquent, le patient ne bénéficie pas des garanties déontologiques offertes par la Commission des Psychologues, ni de recours devant les conseils disciplinaires en cas d'infraction à ce code. Cela crée un vide juridique et affaiblit la protection des droits des personnes qui consultent un psychologue clinicien.

On peut relever que plusieurs auteurs⁶ soulignent la difficulté d'exercer pleinement et de manière crédible la profession de psychologue clinicien sans en utiliser le titre. Ce titre est essentiel pour informer correctement les patients et les autres professionnels quant à la qualité en laquelle on intervient et pour prouver ses compétences. De plus, la loi sur les droits du patient impose une obligation d'information concernant le statut du praticien. Par conséquent, l'usage du titre et l'inscription à la Commission des Psychologues sont indispensables pour exercer la psychologie clinique.

2. Problématique

La création en 2025 de la catégorie « 86.931 activités de psychologie » nous semble être une bonne chose. En effet, avant cette réforme, il était souvent difficile pour les psychologues de définir précisément leurs activités professionnelles.

Cela ouvre la porte pour aller un pas plus loin et pour faciliter et clarifier les différentes activités de tous les psychologues – surtout du psychologue clinicien comme profession autonome de la santé – qui restent floues.

La procédure administrative d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) est actuellement complexe aussi bien pour les non cliniciens (qui ne s'y retrouvent pratiquement pas) que pour les psychologues cliniciens, notamment à cause du manque de clarté et des incertitudes quant aux obligations qui leur incombent.

⁴ Sur ce point, nous joignons une annexe développant ces considérations.

⁵ Arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les règles de déontologie du psychologue.

⁶ Entre autres T. Balthazar, "de geestelijke gezondheidszorgberoepen", in T. VANSWEEVELT en F. DEWALLENS, Handboek gezondheidsrecht, Antwerpen, Intersentia, 2022, I, nr. 1627, p. 834.

La catégorie d'activité qui est reprise sous le code NACE-BEL 86.932 est trop proche d'une description de la psychologie clinique et il n'est pas toujours clair de définir qui appartient à cette catégorie. La vérification de l'adéquation de leurs activités avec l'obtention des prérequis légaux pour exercer et se présenter comme psychologue ou psychologue clinicien agréé n'est pas aisée.

Il manque un système de contrôle automatisé impliquant à la fois la Commission des Psychologues (pour la protection du titre et l'assurance de l'application des règles déontologiques), le SPF Santé publique et les Communautés (respectivement pour le visa et l'agrément que les psychologues cliniciens doivent posséder en tant que professionnels de soin de santé) afin de confirmer l'autorisation d'exercice autonome de la psychologie clinique.

De plus, une incertitude subsiste quant à l'utilisation du code NACE-BEL 86.932 pour la psychothérapie. Ce code n'est actuellement pas clairement associé à la reconnaissance légale de l'exercice ou d'un titre de psychothérapeute, ou aux psychologues cliniciens qui remplissent les conditions légales pour exercer la psychothérapie.

Nous sommes d'avis que l'utilisation des codes NACE-BEL d'une manière appropriée à la réalité administrative des psychologues, et *a fortiori* des psychologues cliniciens⁷, permettrait de clarifier leurs obligations administratives et donc, par conséquent, d'alléger la charge qui pèse sur eux.

3. Proposition

3.1 Obligation d'inscription à la Commission des Psychologues pour toute activité exercée en tant que psychologue sous le code NACE-BEL 86.93

Une première étape devrait être la possibilité pour la Commission des Psychologues de valider l'utilisation des codes d'activité des psychologues de manière générale – il n'est pas logique que l'on puisse exercer une activité de psychologue sans être inscrit à la Commission et donc sans porter le titre. Par le passé, la BCE, ou les guichets d'entreprise, contrôlaient l'inscription auprès de la Commission des Psychologues. Cela apparaît dans le champ « autorisations » des données d'une entité enregistrée.

Le rétablissement de ce lien est en cours, contact a été pris avec la BCE afin de comprendre comment fonctionne cette autorisation et la manière de l'utiliser au mieux dans le cadre des nouveaux codes NACE-BEL.

Il nous semble opportun d'établir une obligation d'inscription à la Commission des Psychologues pour pouvoir déclarer tous les codes NACE-BEL et ainsi garantir le contrôle des compétences et de la déontologie.

⁷ Cf. annexe



3.2 Redéfinir code NACE-BEL 86.931 « activité de psychologie » pour inclure tous les actes accomplis en tant que psychologue

Ceci est important dès lors que la nouvelle catégorisation d'« activité de psychologie » est définie comme : « *les activités de consultation et de traitement par des psychologues* », soit une très grande partie des actes qu'ils accomplissent en leur qualité de psychologue clinicien, en tant que professionnels qui portent le titre de psychologue. Il conviendrait peut-être d'élargir cette définition pour englober tous les actes accomplis en qualité de psychologue et de réserver l'exercice de la psychologie clinique aux psychologues cliniciens, conformément à la LEPSS.

La clarification des attentes administratives qui pèsent sur les psychologues s'en trouverait accrue.

Il est important de souligner que les psychologues titulaires d'un master en psychologie clinique peuvent être repris sous ce code car, même s'ils ne peuvent pas exercer la psychologie clinique de manière autonome (cf. point 3.3), ils peuvent néanmoins exercer toutes les autres activités reprise sous ce code.

Redéfinition code NACE-BEL proposé :

86.931 : activité de psychologie générale – inscription à la Commission des Psychologues, tous les actes accomplis en tant que psychologues à l'exception des actes réservés aux psychologues cliniciens agréés.

3.3 Création d'un code NACE-BEL « activités de psychologie clinique »

Un deuxième point intéressant serait la création d'un code spécifique à l'exercice des activités des psychologues cliniciens agréés. En effet, les psychologues cliniciens ont ceci de particulier qu'ils représentent légalement une profession de soin de santé autonome depuis 2016⁸ et doivent donc obtenir, pour pouvoir exercer la psychologie clinique, un visa (fédéral) et un agrément (communautés).

La création d'un code NACE-BEL d'activité de psychologie clinique soumise au triple contrôle de l'obtention du visa, de l'agrément et du droit de porter le titre de psychologue nous semble aller dans le sens de la clarification des obligations qui pèsent sur l'indépendant qui souhaite se présenter comme psychologue clinicien et exercer des activités de psychologie clinique autonome.

Nouveau code NACE-BEL proposé :

86.932 : activité de psychologie clinique - inscription à la Commission des psychologues, l'exercice autonome de la psychologie clinique par un psychologue clinicien agréé.

3.4 Création d'un code NACE-BEL « activités de psychologie clinique avec une spécialisation en psychothérapie »

L'exercice de la psychothérapie est réservé aux médecins, aux psychologues cliniciens et aux orthopédagogues cliniciens qui ont suivi une formation particulière, ainsi qu'aux

⁸ Loi coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé :

<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2015/05/10/2015A24141/justel#LNK0007>

personnes qui auraient acquis des droits avant l'entrée en vigueur de la loi ([article 68/2/1 de la LEPSS](#)).

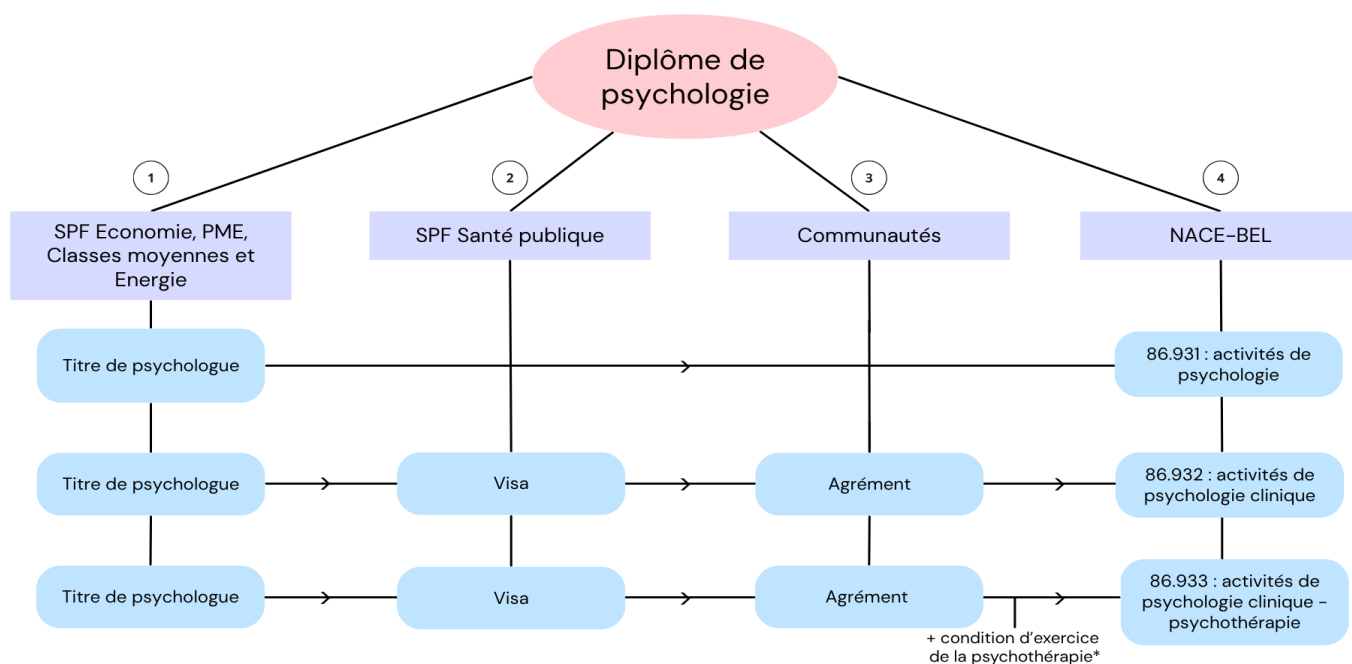
En ces conditions, il semble compliqué de lier le code relatif aux activités de psychothérapie, à la seule pratique d'activité de psychologie.

Cependant, la création d'un code NACE-BEL de psychologie clinique avec une spécialisation en psychothérapie, associée à des activités de psychologue clinicien, serait utile à la clarification du cadre de la pratique de la psychothérapie. Nous pensons qu'un code NACEBEL spécifique pour les psychologues cliniciens-psychothérapeutes pourrait représenter un allègement considérable pour les personnes concernées.

Nouveau code NACE-BEL proposé :

86.933 : activité de psychologie clinique avec une spécialisation en psychothérapie – inscription à la Commission des psychologues, exercice autonome de la psychothérapie par un psychologue clinicien agréé

Ci-dessous, un schéma de la situation telle que nous la proposons :



*aujourd'hui, les conditions d'exercice de la psychothérapie ne font l'objet d'aucun contrôle, le Roi pourrait prendre un arrêté pour « décrire la psychothérapie et fixer les conditions relatives à l'exercice de cette discipline »⁹.

Codes NACE-BEL proposés :

86.931 : activité de psychologie générale

(avec inscription ; ou psychologue clinicien sans visa et/ou agrément)

⁹ [Article 62/2 de la LEPSS](#)



86.932 : activité de psychologie clinique

(avec inscription et exercice autonome par un psychologue clinicien agréé)

86.933 : activité de psychologie clinique – psychothérapie

(avec inscription, exercice autonome par un psychologue clinicien agréé et condition d'exercice de la psychothérapie)

La Commission des Psychologues réalise que les propositions telles que formulées ci-dessus ne prennent pas en compte la réalité des orthopédagogues cliniciens – psychothérapeutes ainsi que des psychothérapeutes qui exercent sur base des règles transitoire prévues par la LEPSS¹⁰. Des modifications les concernant seraient certainement également souhaitables afin de clarifier la situation pour tous ces professionnels.

Nous vous remercions pour l'attention portée à cet avis et restons à votre disposition pour toute précision ou pour collaborer à la mise en œuvre de ces propositions. Ces adaptations nous semblent indispensables pour clarifier le cadre légal et administratif de l'exercice des professions psychologiques en Belgique.

Pour la Commission des Psychologues

Carl Defreyne,
Président

Valentin Biset,
Coordinateur général

¹⁰ [Article 62/2 de la LEPSS](#)